



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DU PORT, DU
TRANSPORT ET DU MANIEMENT D'ARMES A FEU ET DE REPLIQUES,
COPIES OU D'ARMES FACTICES OU DE TOUT OBJET AYANT
L'APPARENCE D'UNE ARME DANS LES LIEUX PUBLICS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales dans son article L 2215-1 alinéas 1 et 3 édictant notamment que, bien que la police municipale soit assurée par le maire, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article R311-1 ;

Vu le code pénal notamment l'article 132-75

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'existence de circonstances particulières et notamment à la suite des mouvements sociaux des semaines précédentes

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans le département,

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition volontaire ou non, d'une arme à feu ou de tout objet ayant l'apparence d'arme à feu dans un lieu public ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'armes, de copies ou de répliques d'armes à feu ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme dans les lieux publics et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des manifestations prévues ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

2, Allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat: www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Le port, le transport et le maniement de façon apparente d'armes à feu, copies répliques ou d'imitation d'arme et d'une manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'il puisse susciter une méprise sont interdits sur tout le territoire du Tarn-et-Garonne dans tous les lieux publics ou recevant du public à compter de la date du présent arrêté jusqu'au mardi 11 décembre à 6 heures.

ARTICLE 2 : la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par les décrets et les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe selon l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : le Directeur des services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 7 DEC. 2018

Le préfet,


Pierre BESNARD